

SOUTIEN REGIONAL A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS

- REGLEMENT D'INTERVENTION -

OBJET

1. Lutte contre les violences faites aux femmes

La Région Ile-de-France s'engage fermement dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge et, en particulier :

- le harcèlement y compris le cyber harcèlement sexiste et sexuel,
- le viol et autres violences sexuelles,
- les violences au sein du couple (exercées par un conjoint, petit ami, amant ou ex conjoint),
- la polygamie,
- les violences intra-familiales exercées par des membres de la famille (père, frère, ...),
- le proxénétisme, la prostitution et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle,
- les mutilations sexuelles,
- le mariage forcé,
- l'enfermement au domicile,
- le port du voile intégral forcé,
- les restrictions de circulation et de présence dans l'espace public,
- les violences économiques et administratives (interdiction de travailler, interdiction de disposer de moyens de paiement, captation de biens...) ou encore pour les plus jeunes l'abandon de scolarité imposé,
- les violences au travail,
- les violences liées à leur orientation sexuelle

et, quelles que soient les différentes formes de violences subies par les femmes :

- verbales (injures, insultes, cris, menaces, ...),
- psychologiques,
- physiques,
- sexuelles,
- économiques,
- administratives.

2. Lutte contre les violences faites aux enfants

La Région Ile-de-France souhaite s'engager fermement dans la lutte contre toutes les formes de violences et maltraitements infantiles définies comme **toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle**¹.

¹ Article 19 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (20 novembre 1989)

DESCRIPTIF DES ACTIONS ELIGIBLES

1. Lutte contre les violences faites aux femmes

Cet appel à projets a pour objectif de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, à travers des projets spécifiques prévoyant une prise en compte globale et répondant aux multiples besoins des victimes, avec une attention privilégiée pour les projets :

- s'adressant aux jeunes filles et jeunes femmes, davantage victimes de violences sexistes et sexuelles que les femmes plus âgées,
- proposant des actions en direction des enfants co-victimes de violences conjugales (ateliers, groupes de paroles, soins psycho traumatiques), parallèlement à l'accompagnement de leur mère et ce, compte tenu du traumatisme que les violences subies par les femmes causent aux enfants,
- mettant en place des actions de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ainsi que les actions favorisant la présence des femmes dans les espaces publics et les transports en commun,
- facilitant l'accès à l'information et aux dispositifs d'aide des femmes victimes de violences habitant des zones rurales.

Seront notamment éligibles les actions relatives à :

- la formation et la sensibilisation des acteurs professionnels (police, justice, médical, social, éducatif) à un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des femmes victimes et de leurs enfants si elles en ont,
- l'information de la population (victimes et leur entourage, famille) sur les violences faites aux femmes et le droit des victimes,
- les campagnes de sensibilisation grand public contre les violences faites aux femmes
- la sensibilisation dès le plus jeune âge contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles, pour prévenir l'apparition de ces violences,
- l'accompagnement et le soutien juridique et judiciaire : information et accès aux droits, accompagnement dans les procédures (dépôt de plainte, éviction du conjoint violent du domicile, ordonnance de protection, procès, ...) avec une attention particulière sur le cyber harcèlement et le cyber sexisme, la mise en sécurité,
- la prise en charge psychologique, en particulier psycho traumatique,
- les actions favorisant la réinsertion économique et sociale des femmes victimes de violences,
- l'éducation à la sexualité, au consentement et la lutte contre l'hypersexualisation, en direction des jeunes, comme un moyen de prévenir les violences sexistes et sexuelles.

Une attention particulière sera accordée aux projets incluant un volet numérique, en tant que composante des dispositifs et actions proposées ou encore des supports de communication et d'information.

2. Lutte contre les violences faites aux enfants

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir des actions de prévention, de lutte contre les violences infantiles et d'accompagnement des enfants victimes, soit notamment :

- Des actions d'accompagnement psychologique et psychotraumatique ;
- Des actions de prise en charge des enfants victimes au sein de structures dédiées au développement de l'enfant ;
- Des actions d'accompagnement des enfants victimes dans leur poursuite d'étude, dans

- l'accès à une formation professionnelle, à un logement ou à tout autre besoin identifié ;
- Des actions d'accompagnement des anciens enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Des actions de diagnostic territorial et de coordination des structures afin de faciliter une meilleure orientation des victimes, une meilleure connaissance des thématiques, notamment par les professionnels ;
- Des actions de formation et la sensibilisation des acteurs professionnels (police, justice, médical, social, éducatif) à un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des enfants victimes ;
- Des actions de prévention et de sensibilisation auprès des publics directs ou indirects ;
- Des actions d'information de la population (victimes et leur entourage, famille), comprenant notamment des campagnes de sensibilisation grand public ;
- Des actions de soutien à la parentalité et qui favorisent le lien parents/enfants.

Le public bénéficiaire de l'action est constitué **des enfants maltraités**, victimes de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur leur développement physique et psychologique², et des **enfants à risque de maltraitance**, soit des enfants qui connaissent des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, ou leur entretien.

**Les projets présentant une dimension régionale seront privilégiés.
Un seul projet devra être déposé par structure.**

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les organismes bénéficiaires de l'aide régionale au titre des projets sont les personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations...). Celles-ci devront avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- autoriser le Conseil régional et ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté par la Commission permanente du Conseil régional.
Par ailleurs, la première communication publique du participant ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région.
Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra mettre en valeur le rôle d'accompagnement et de partenariat de la Région.
- participer aux rencontres régionales sur la thématique.

Les bénéficiaires du soutien régional s'engagent également à **associer étroitement la Région aux actions menées, en particulier, concernant la communication des informations** sous forme d'un rapport annuel circonstancié et quantifié des actions menées, de la communication en cours d'action des cas particuliers et des écueils rencontrés. La communication sur les résultats des opérations menées devra être commune, partenaire – Région.

Par ailleurs :

- tout bénéficiaire d'une subvention régionale s'engage conformément à l'article 1 de la délibération n° **CR 08-16 du 18 février 2016**¹ à recruter au moins un stagiaire pour une période minimale de deux mois.
- toute personne morale de droit privé, bénéficiaire d'une subvention régionale, s'engage conformément à la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par la délibération

² Définition issue des publications de l'Observatoire Décentralisée de l'Action Sociale

CP 2017-191 du 17 mai 2017 et par la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018, relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, à respecter et promouvoir cette dernière, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

DUREE DES PROJETS

Les projets devront démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Ils pourront être annuels.

Ils pourront également s'inscrire dans la durée, dans le cadre de conventions pluriannuelles, notamment lorsqu'ils comprennent des actions d'accompagnement des victimes dans le cadre de poursuites juridiques par exemple. Ces projets ne pourront toutefois pas dépasser trois années, et chaque année devra faire l'objet d'une évaluation.

Les aides apportées dans ce cadre sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues des autres dispositifs régionaux.

Aucun nouveau soutien financier ne sera apporté à un organisme qui n'aurait pas produit un rapport intermédiaire (bilan financier et qualitatif) à un projet en cours.

MODALITES DE FINANCEMENT : DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

La subvention régionale est fixée à 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 50 000 € maximum, pour toute la durée du projet. Les dépenses pourront inclure notamment des frais administratifs, de communication, d'organisation, de personnel, uniquement dédiés au projet.

¹ « **Article 1 :**

Décide que l'attribution d'une subvention régionale à toute personne morale sera subordonnée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, au recrutement d'au moins un stagiaire pour une période minimale de 2 mois. La convention, prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application détaillées de cette décision

En cas de projet biennal ou triennal, celui-ci devra être décrit par année et présenté avec un budget prévisionnel correspondant à chacune des années.

PLAN DE FINANCEMENT DES PROJETS ET COFINANCEMENTS

Des cofinancements, non obligatoires mais souhaités, peuvent provenir de sources diverses : Etat, autres collectivités, fondations, fonds privés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement.

PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers devront parvenir à la Région dans le cadre d'un appel à projets annuel via la Plateforme des aides régionales. Seuls les dossiers complets et adressés dans les délais seront pré-instruits par les services régionaux.

Toutefois, et de manière dérogatoire, des partenariats renforcés pourront être conclus en vue de soutenir des projets ayant pour objet de compléter l'action régionale mise en place, de globaliser un accord avec un même acteur sur plusieurs actions pouvant relever de différentes politiques sectorielles régionales, et/ou de rendre plus visible l'action régionale.

Les projets sélectionnés seront soumis pour approbation à la Commission Permanente, seule compétente à décider du soutien régional et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Les opérations pourront débuter dès attribution de la subvention par la commission permanente.

Une fois la subvention attribuée aux organismes pour mener à bien leur(s) projet(s), une convention sera signée entre l'organisme bénéficiaire du projet, attributaire de la subvention et la Région.

Au-delà de la mise en œuvre du projet/programme soutenu, les bénéficiaires du dispositif devront en outre s'engager à diffuser les résultats de leur projet en précisant toujours la contribution régionale notamment par la mention du rôle de partenariat de la région et la présence du logo régional sur tous les documents concernant le projet.

La première communication publique ne pourra se faire qu'en accord et en présence de la Région. Toute communication par la suite, en dehors de la Région, devra se faire avec l'autorisation de la région et mettre en valeur son rôle d'accompagnement et de partenariat.

CONTROLE ET EVALUATION

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur, et notamment, le respect des règles prévues par le Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° CR 33-10 prorogée par la délibération n° CR 01-16) :

- signature d'une convention avec le bénéficiaire ;
- remise de compte-rendu d'étape et de compte-rendu définitifs, sur la base des critères et indicateurs définis entre le bénéficiaire et la Région, et accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.